



MUNICIPALITÉ DE CLORIDORME

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 20 mai 2026 à 19h00 à l'hôtel de ville de Cloridorme

N° de résolution
ou annotation

Sont présents : MM. Dany Minville
Jean William Ayotte
Jean Louis Clavet
Denis Marticotte
Mme Josée Boulay

Absent : Pierre Martin

Étaient également présentes Mesdames Léona Francoeur dg par intérim et Marie Dufresne, gestionnaire.

Ouverture de la séance

Son honneur madame le maire Nancy Cloutier constatant qu'il y avait quorum déclare la séance ouverte.

Adoption de l'ordre du jour

Résolution # 112-05-2026

1- Ordre du jour

SUR LA PROPOSITION DE JOSÉE BOULAY CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

L'adoption de l'ordre du jour tel que présenté :

- 1- Adoption de l'ordre du jour
- 2- Adoption du règlement Mégadôme
- 3- Soumission Sani-Manic 2026
- 4- Autorisation achat pour boutiques 2026
- 5- Lettre aux propriétaires pour compteur d'Eau
- 6- Période de questions
- 7- Levée de la séance

2- Résolution # 113-05-2026

SUR LA PROPOSITION DE DANY MINVILLE CONSEILLER IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil adopte le règlement # 2026-03 portant sur l'ajout d'un méga-dôme dans la zone 22P.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 2007-02 AFIN D'AJOUTER LA DÉFINITION « MÉGADÔME » ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2007-05 AFIN D'AUTORISER ET D'ENCADRER LA CONSTRUCTION D'UN MÉGADÔME DANS LA ZONE 22-P.

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Cloridorme, tenue le 20 mai 2026 à 19h00 à l'hôtel de ville de Cloridorme, située au 472, route 132 à Cloridorme, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LA MAIRESSE :

Madame Nancy Cloutier

LES CONSEILLERS :

Madame, conseillère Josée Boulay

Messieurs les conseillers : Dany Minville- Jean-William Ayotte

Jean-Louis Clavet- Denis Marticotte

Tous membres du conseil et formant quorum.



CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cloridorme est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande de permis pour la construction d'un abri de type « Mégadôme » destiné aux activités de déglacage du ministère des Transports et de la Mobilité durable ;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments de type « Mégadôme » ne sont pas encadrés par la réglementation d'urbanisme en vigueur sur le territoire municipal ;

CONSIDÉRANT QUE des modifications au Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 2007-02 sont requises afin d'y ajouter la définition de « mégadôme », de même qu'au Règlement de zonage numéro 2007-05 afin d'autoriser et d'encadrer la construction d'un mégadôme dans la zone 22-P ;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifier son règlement de zonage afin de tenir compte des réalités d'aménagement et de développement de son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 avril 2026 et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 11 mai 2026 et qu'un second projet a été adopté sans modification ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR DANY MINVILLE

et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Cloridorme adopte le Règlement numéro 2026-03 modifiant le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 2007-02 afin d'y ajouter la définition de « mégadôme » et modifiant le Règlement de zonage numéro 2007-05 afin d'autoriser et d'encadrer la construction d'un mégadôme dans la zone 22-P, lequel se lit comme suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre suivant : Règlement numéro 2026-03 modifiant le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 2007-02 afin d'y ajouter la définition de "mégadôme" et modifiant le Règlement de zonage numéro 2007-05 afin d'autoriser et d'encadrer la construction d'un mégadôme dans la zone 22-P »

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 2007-02

ARTICLE 3 Modification de l'article 1.8 « Terminologie »

Dans le chapitre I intitulé « Dispositions déclaratoires et interprétatives », l'article 1.8 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout, à la suite de la définition de « Marquise », de la définition suivante :

« Mégadôme (dôme)

Bâtiment composé d'une structure en arche, recouvert d'un revêtement en toile et situé sur une fondation en béton ou en bloc de béton. »

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2007-05

ARTICLE 4 Création de l'article 13.17 « Mégadôme »

Dans le chapitre XIII intitulé « Dispositions relatives à certains usages et constructions », l'article 13.17 intitulé « Mégadôme » est ajouté à la suite de l'article 13.16



intitulé « Dispositions encadrant les hébergements touristiques et les résidences de tourisme », comme suit :

N° de résolution
ou annotation

« 13.17 Mégadôme (dôme) »

L'implantation d'un mégadôme est autorisée à des fins d'entreposage dans la zone 22-P uniquement, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. un seul bâtiment de type "mégadôme" est autorisé ;
2. le mégadôme doit être implanté à une distance minimale de cinq (5) mètres de tout bâtiment principal ou accessoire ;
3. la hauteur maximale du mégadôme est fixée à dix (10) mètres ;
4. seuls les matériaux de revêtement extérieur conçus spécifiquement pour ce type de construction sont autorisés ;
5. les matériaux de revêtement extérieur doivent être maintenus en bon état et ne présenter aucune déchirure ;
6. les impacts visuels du mégadôme doivent être atténués par l'aménagement d'un écran végétal d'une largeur minimale de trois (3) mètres lorsque le bâtiment est visible à partir de la route 132. L'écran végétal doit être composé de conifères dans une proportion d'au moins soixante pour cent (60%). Les arbres doivent avoir une hauteur minimale d'un mètre quatre-vingt (1,80 m) au moment de la plantation et atteindre une hauteur minimale de trois (3) mètres à maturité. Les dispositions du chapitre IX relatives à l'aménagement des terrains s'appliquent, à l'exception de la distance minimale de plantation avec une ligne de propriété. »

ARTICLE 5 Modification de l'article 5.2 « Bâtiment prohibé »

Dans le chapitre V intitulé « Architecture et forme des bâtiments », l'article 5.2 intitulé « Bâtiment prohibé » est modifié de manière à se lire comme suit :

« Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou tendant, par sa forme, à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité. Les toitures à angles multiples de forme ou d'apparence semi-circulaire irrégulière sont également interdites, à l'exception des bâtiments de type "mégadôme". »

ARTICLE 6 Modification de l'article 5.5 « Matériau de revêtement extérieur prohibé »

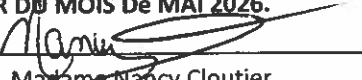
Dans le chapitre V intitulé « Architecture et forme des bâtiments », le paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 5.5 intitulé « Matériau de revêtement extérieur prohibé » est modifié de manière à se lire comme suit :

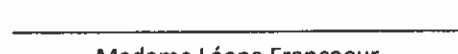
9. Les membranes de polythène, sauf pour les serres et les bâtiments de type « Mégadôme ».

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CLORIDORME, CE 20^E JOUR DU MOIS De MAI 2026.


Madame Nancy Cloutier
Mairesse


Madame Léona Francoeur
Directrice générale par intérim

Date de l'avis de motion : 13 AVRIL 2026

Date du dépôt du projet de règlement : 13 AVRIL 2026

Date de la consultation publique : 11 mai 2026

Date de l'adoption du second règlement : 11 MAI 2026

Avis public participation à un référendum : 12 mai 2026

Adoption règlement : 20 mai 2026



3- Résolution # 114-05-2026

Sani-Manic

SUR LA PROPOSITION DE JEAN WILLIAM AYOTTE CONSEILLER IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :
N° de résolution ou annotation

QUE le conseil accepte la soumission présentée par Sani-Manic concernant les vidanges de fosses qui passe de 350\$ à 355\$ pour 2026, plus taxes. Les citoyens hors secteur qui font effectuer la vidange sont facturés au même tarif que la municipalité paie.

4- Résolution # 115-05-2026

Achat pour boutiques

SUR LA PROPOSITION DE JOSÉE BOULAY CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil autorise les achats nécessaires pour l'ouverture des boutiques.

5- Résolution # 116-05-2026

Compteurs d'eau

SUR LA PROPOSITION DE DENIS MARTICOTTE CONSEILLER IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil autorise la directrice générale par intérim madame Léona Francoeur à faire parvenir des lettres aux entreprises ciblées afin de les aviser de l'installation d'un compteur d'eau fourni par la municipalité.

11- Période de questions

12- Levée de la séance

Les sujets étant épuisés il est proposé à l'unanimité des élus présents

Que la séance soit levée à 19h12.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

« Je, Nancy Cloutier maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».


Maire


Greffière

